

COMMUNE DE L'ÉPINE
PROCES VERBAL DU 10 AVRIL 2026 A 20H00

N° 11-2026 : Compte Financier Unique 2025 – Budget Local

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget local de la commune de l'Épine ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget local de la commune de l'Épine ;

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix,

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget local pour la commune de l'Épine,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 12-2026 : Compte Financier Unique 2025 – Budget Général

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget général de la commune de l'Épine ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget général de la commune de l'Épine ;

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix,

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget général pour la commune de l'Epine,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 13-2026 : Compte de résultat Local Commercial

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-15,
Vu les résultats arrêtés suite à l'approbation du compte financier unique,
Vu les états des restes à réaliser,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le compte financier unique qui fait apparaître :

Reports :

Pour rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 5 261.53 €
Pour rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure : 42 503.89 €

Solde d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit – 001) de la section d'investissement de : - 75 367.24 €
Un solde d'exécution (Excédent – 002) de la section de fonctionnement de : 5 179.30 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 32 863.25 €
Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 001 : excédent d'investissement reporté (D001) : 32 863.35 €
Compte 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 10 440.83 €
Ligne 002 : excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 5 179.30 €

N° 14-2026 : Compte de résultat Général

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-15,
Vu les résultats arrêtés suite à l'approbation du compte financier unique,
Vu les états des restes à réaliser,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le compte financier unique qui fait apparaître :

Reports :

Pour rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 231 622.01 €
Pour rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure : 244 043.62 €

Solde d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent – 001) de la section d'investissement de : 252 865.32 €
Un solde d'exécution (Excédent – 002) de la section de fonctionnement de : 323 620.09 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 001 : excédent d'investissement reporté (D001) : 252 865.32 €

Compte 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0 €

Ligne 002 : excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 323 620.09 €

N° 15-2026 : Tarifs cantine et garderie année scolaire 2026-2027

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'augmenter les tarifs de la cantine et garderie pour l'année scolaire 2026-2027

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

DÉCIDE de ne pas augmenter les tarifs de la cantine et de la garderie pour l'année scolaire 2025/2026 et resteront comme suit :

Fréquentation	Cantine	Garderie	Total
Régulière	6.65 €	2.10 €	8.75 €
Occasionnelle	8.27 €	2.13 €	10.40 €

Rappel de la délibération n°42-2024 instauration d'un tarif cantine pour les fratries à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.

1^{er} et 2^{ème} enfant tarif plein et 50% pour le troisième enfant pour le repas à la cantine.

- Garderie du matin : 7h30 à 8h30 : prestation gratuite
- Garderie du soir : 16h45 à 17h : prestation gratuite
- Garderie du soir : 17h à 18h : prestation payante : 80 €/an lorsque les parents habitent l'EPINE
- Garderie du soir : 17h à 18h : prestation payante : 125 €/an lorsque les parents sont extérieurs de l'Epine
- Garderie du soir : 17h à 18h30 : prestation payante : 135 €/an lorsque les parents habitent l'Epine
- Garderie du soir : 17h à 18h30 : prestation payante : 150 €/an lorsque les parents sont extérieurs de l'Epine.
- Tous dépassements à la garderie du soir au-delà de 18h et 18h30 : 10 €/par dépassement

N°16-2026 : Vote des taux d'imposition 2026

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et aux votes des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE :

De fixer ainsi les taux d'imposition applicable pour l'année 2026 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 30.42 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 22.69 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) : 23.11 %

De charger le maire de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.

N°17-2026 : Redevance d'occupation du domaine public année 2026 pour les opérateurs de télécommunications

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications pour 2026, à savoir :
 - 30.00 €/km : artère de communication électronique en souterrain,
 - 40.00 €/km : artère de communication électroniques en aérien,
 - 20.00 € par m² emprise aux sols autres que stations radioélectriques (cabine).
- D'appliquer les coefficients suivants :
 - 1,63715 pour le calcul de la RODP 2026
- D'inscrire cette recette au compte 70323,
- De charger Monsieur le Maire du recouvrement de cette redevance en établissant un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

N°18-2026 : Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2333-84, R. 2333-105, R. 2333-106 et R. 2333-107,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu au versement d'une redevance annuelle,

Considérant que la population totale de la commune est fixée à 688 habitants au 1^{er} janvier 2026.

Le maire propose au conseil de fixer au tarif maximum le montant de la redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

- De fixer au montant plafond prévu à l'article R. 2333-105 du code précité la redevance d'occupation du domaine public due par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, à savoir : 245 € pour l'année 2026.
- D'appliquer chaque année la revalorisation prévue par les textes,
- De charger le maire de la transmission de cette délibération aux organismes concernés et de l'établissement du titre de recette après encaissement selon la notification effectuée par le concessionnaire.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

N°19-2026 : Tarifs des services publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,
Après présentation par les adjoints délégués des recettes et des charges 2026 correspondant aux droits de terrasses et aux emplacements publicitaires,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

De fixer les tarifs des services publics :

- 4.90 €/m² par an
- 38.50 €/mois pour les occupations saisonnières

N° 20-2026 : Délégations au Maire de certaines attributions du conseil municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Pour des raisons de réactivité et d'efficacité de la gestion communale, le conseil municipal décide de déléguer les 18 attributions suivantes :

1° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, avec possibilité de subdéléguer au premier adjoint ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme, avec possibilité de subdéléguer au 3ème adjoint ;

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

13° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précision les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

16° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

17° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

18° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être annexés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

N° 21-2026 : Formation de la commission du budget

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 et L. 2121-22,
Considérant la possibilité de former des commissions de travail chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal,
Considérant l'utilité de former une commission pour le budget

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

- de former la commission du budget ;
- de nommer comme membres les conseillers municipaux suivants :

M. Clovis LEGRAND Président

Mme Nathalie MACIAG : 1^{er} membre titulaire
M. Guy DEVILLIERS : 2^{ème} membre titulaire
M. Olivier GUYOT : 3^{ème} membre titulaire
Et
M. Guillaume IVERT : 1^{er} suppléant
M. Alain TILLOT : 2^{ème} suppléant
Mm Isabelle LE MOUELLIC : 3^{ème} suppléant

N° 22-2026 : Formation de la commission APPEL D'OFFRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 et L. 2121-22,
Considérant la possibilité de former des commissions de travail chargées d'étudier les questions
soumises au Conseil municipal,
Considérant l'utilité de former une commission pour le suivi des appels d'offres,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

- de former la commission des appels d'offres chargée d'étudier les offres des entreprises dans
le cadre des marchés publics
- de nommer comme membres les conseillers municipaux suivants :

M. Clovis LEGRAND Président

Mme Karine CHOBEAU : 1^{er} membre titulaire
Mme Michel GABREL : 2^{ème} membre titulaire,
M. Guy DEVILLIERS : 3^{ème} membre titulaire
Et
M. Geoffroy PIELACH : 1^{er} suppléant,
M. Nathalie MACIAG : 2^{ème} suppléant,
M. Alain TILLOT : 3^{ème} suppléant.

N° 23-2026 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Monsieur le Maire propose de constituer certaines commissions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

De constituer les commissions suivantes :

PLUI : M. LEGRAND Clovis, Mme CHOBEAU Karine, M. GUYOT Olivier
Elections : MACHET Céline, Mme CHOBEAU Karine

Informatique : Mme MACHET Céline, M. IVERT Guillaume

Communication : Mme MACHET Céline, M. IVERT Guillaume, Mme DESQUILBET Gaëlle

Voirie – Matériel communal – Espaces verts – Fleurissement : M. MOLITOR Denis, M. PIELACH Geoffroy, M. GABREL Michel

Relations armées : M. MOLITOR Denis, Mme DESQUILBET Gaëlle, M. DEVILLIERS Guy

Réseaux divers : M. TILLOT Alain, M. PIELACH Geoffroy, M. DEVILLIERS Guy

Relations associations : Mme MACHET Céline, Mme ALFIER Anne-Sophie, Mme LE MOUELLIC Isabelle

Fêtes et cérémonies : Mme MACHET Céline, Mme ALFIER Anne-Sophie

Association Foncière : M. GABREL Michel,

Bâtiments – Sécurité : M. TILLOT Alain, M. PIELACH Geoffroy, M. GUYOT Olivier

Ecole – Garderie : Mme MACHET Céline, DESQUILBET Gaëlle, CHOBEAU Karine, ALFIER Anne-Sophie

Gestion de la Vesle : M. MOLITOR Denis, Mme MARJOLLET Isabelle

- **Cimetière** : M. TILLOT Alain, M. DEVILLIER Guy

- **Gestion occupants lotissement social** : Mme MACHET Céline, M. LEGRAND Clovis

- **Espaces à enjeux pour la santé humaine** : Mme MARJOLLET Isabelle

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Clovis LEGRAND

Isabelle MARJOLLET

